

COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE »
ledit recours enregistré le 23 septembre 2013,
sous le numéro 2041 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Lot-et-Garonne,
en date du 19 juillet 2013,
autorisant la société « SAS SOCCAST » à procéder à l'extension de 7 560 m² d'un ensemble commercial, à Boé, par :
- extension de 160 m² d'un hypermarché « E. LECLERC » de 5 840 m²,
 - extension de 731 m² d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles électroménagers « E. LECLERC » de 269 m²,
 - création de trois moyennes surfaces spécialisées, d'une surface de vente respective de 2 000 m² (jardinerie), de 2 000 m² (articles de sport) et de 1 000 m² (produits saisonniers),
 - extension de 1669 m² d'une galerie marchande annexée de 201 m².
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 16 décembre 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christian DEZALOS, maire de Boé ;

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, maire d'Agen ;

Me Léopoldine LASSIS, avocate ;

M. Guillaume FRIN, président de la société « SAS SOCCAST » ;

M. Olivier BROCHET, architecte ;

M. Xavier DUVAL, conseil ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en entrée des villes de Boé et de Castelculier, dans la zone d'activités économiques de Sialles ; que cette opération vise à restructurer complètement l'actuel ensemble commercial de 6 310 m² par la destruction des bâtiments existants et leur reconstruction avec extension ;

CONSIDÉRANT cependant, que cette extension importante aura pour effet de doubler la surface de vente de l'ensemble commercial notamment par la création d'une galerie marchande de 16 boutiques et de 4 moyennes surfaces spécialisées ; que, par ailleurs, la commune d'Agen a déjà bénéficié de 801 683 euros de subvention au titre du FISAC pour la rénovation du centre ville, et qu'une troisième tranche de 147 001 euros est en cours de signature, comprenant des aides directes aux entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi cette opération est susceptible de détourner les consommateurs des centres villes, notamment celui d'Agen, vers la périphérie, et ainsi, de nuire à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'aucun réseau de transports collectifs ne dessert de manière significative la zone d'implantation du projet, l'arrêt le plus proche étant situé à 600 mètres et n'étant desservi qu'environ toutes les quarante minutes ; qu'ainsi, la clientèle ne pourra accéder majoritairement au projet qu'en automobile ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la « SAS SOCCAST » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange